

**ANNEXE VII À LA DÉCISION**

**SYSTÈME DE L'OCDE  
POUR LA CERTIFICATION VARIÉTALE DES SEMENCES DE  
PLANTES CRUCIFÈRES  
ET D'AUTRES ESPÈCES OLÉAGINEUSES OU À FIBRES  
DESTINÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL**

**2009**

## RÈGLES ET DIRECTIVES

### 1. Généralités

1.1 Le Système de l'OCDE pour les semences de plantes crucifères et d'autres espèces oléagineuses ou à fibres s'applique aux semences des variétés appartenant à des espèces de la famille botanique des crucifères et à d'autres espèces à utilisation principale pour la production d'huile ou de fibres ; ces semences sont produites, conditionnées, échantillonnées, munies d'une étiquette et fermées conformément aux Règles et Directives qui font l'objet des paragraphes ci-après et qui sont considérées comme des prescriptions minimales.

1.2 Le Système ne s'applique ni aux plantes des familles des graminées et des légumineuses, ni au trèfle souterrain et espèces similaires qui font respectivement l'objet d'autres Systèmes. La liste des espèces certifiables au titre du présent Système figure à l'Appendice 6. Elle peut être étendue d'un commun accord par les Autorités nationales désignées.

1.3 Le Système doit être mis en œuvre dans les pays participants sous la responsabilité des gouvernements nationaux qui désignent des autorités à cet effet.

### 2. Admission des variétés et des composants parentaux

2.1 Une variété ne peut être admise dans le Système que si des résultats satisfaisants ont été obtenus lors d'essais officiels (y compris des essais comparatifs en plein champ) dans au moins l'un des pays.

2.2 Pour toutes les variétés, les essais doivent établir que la variété est bien différenciée et que les générations servant à la production de fourrages, d'huile ou de fibres présentent des caractères suffisamment homogènes et stables. Une description précise de la variété et, dans le cas de variétés hybrides, des composants parentaux, comprenant les caractères morphologiques et physiologiques essentiels doit être disponible.

2.3 Les essais doivent aussi établir que les variétés ont une valeur acceptable dans un pays au moins.

### 3. Liste des variétés et des composants parentaux susceptibles d'être admis

3.1 Chaque pays doit publier et réviser tous les ans une liste officielle nationale des variétés qui ont été admises à bénéficier du Système à la suite des essais effectués conformément à la Règle 2. Les synonymes et homonymes doivent être clairement indiqués dans ces listes.

3.2 Seule la semence des variétés figurant sur une liste peut être admise à la certification conformément au Système. Pour une variété hybride, l'inscription à la liste inclut celle de ses composants parentaux (voir Règle 2.2). Les lignées inbred et les croisements simples destinés à devenir des composants parentaux potentiels peuvent également être inscrits séparément.

3.3 Dans ces listes, les variétés de chaque espèce sont groupées comme suit :

- 1) variétés sélectionnées avec indication du nom et de l'adresse du mainteneur ;
- 2) variétés locales avec indication de la région d'origine et de l'adresse de la personne ou de l'organisme à laquelle doivent être envoyées les demandes de renseignements concernant la variété.

3.4 Les variétés ne sont pas maintenues sur la liste si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

3.5 Liste des variétés de l'OCDE

3.5.1 La Liste de l'OCDE des variétés admises à la certification est une liste officielle des variétés que les autorités nationales désignées ont admises à la certification suivant les règles des Systèmes de l'OCDE pour les semences. Cette Liste, qui est révisée tous les ans en fonction des notifications des autorités désignées participant aux Systèmes, donne des précisions sur le ou les mainteneur(s) de la variété et indique le nom du ou des pays où la variété est inscrite. Elle n'est pas une liste limitée, et fournit des renseignements utiles pour l'application de la règle 5.1.1.1 relative aux semences de base et de la règle 5.2.3 relative aux semences certifiées du présent Système.

3.5.2 Le Secrétariat de l'OCDE fournit aux Autorités nationales désignées les directives pour l'inscription de variétés dans cette Liste.

3.5.3 L'Autorité désignée du pays d'inscription est chargée :

- 1) de s'assurer que la variété à porter sur la Liste des variétés de l'OCDE est inscrite au Catalogue officiel national ;
- 2) de communiquer le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) du maintien de la variété ;
- 3) d'assurer la liaison avec le mainteneur de la variété ;
- 4) de transmettre à l'autorité désignée compétente un accord écrit autorisant la multiplication des semences en dehors du pays d'inscription ;
- 5) de procurer un échantillon de référence officiel de la variété à multiplier, afin qu'une parcelle de contrôle puisse être ensemencée en vue de fournir une référence officielle de la variété ;
- 6) de fournir une description officielle de la variété à multiplier et, lorsqu'il s'agit d'une variété hybride, une description des composants parentaux ;
- 7) d'établir l'authenticité de l'identité des semences à multiplier.

#### **4. Désignation des catégories de semences**

Le Système reconnaît les catégories suivantes de semences, conformément aux définitions données à l'Appendice 1 :

- Semences de pré-base ;
- Semences de base ;
- Semences certifiées.

## 5. Production des semences de base et des semences certifiées

### 5.1 Semences de base

#### 5.1.1 Variétés sélectionnées

5.1.1.1 Les semences de base doivent être produites sous la responsabilité du mainteneur qui décide, en consultation avec l'Autorité désignée, le nombre de générations produites à partir du matériel parental, avant l'obtention des semences de base ; ce nombre doit être strictement limité. Ce mainteneur doit conserver un stock suffisant de semences pour la production des semences de base et veiller à ce que les caractères de la variété soient maintenus par ces semences et il doit fournir, sur la demande de l'Autorité désignée, des échantillons de ces semences. Si la semence de base est produite dans un pays autre que le pays d'inscription de la variété, les conditions techniques doivent être fixées préalablement d'un commun accord par les Autorités désignées des deux pays intéressés.

5.1.1.2 Des semences de pré-base peuvent, sur demande, faire l'objet d'un contrôle officiel et une étiquette spéciale leur être apposée. Sauf en ce qui concerne les variétés hybrides, il est essentiel d'identifier le stade du cycle de la multiplication atteint par les semences de pré-base et il convient de déclarer le nombre de générations dont les semences précèdent les semences certifiées de première génération.

#### 5.1.2 Variétés locales

La semence de base est produite sous le contrôle de l'Autorité désignée dans les limites de la région d'origine définie.

### 5.2 Semences certifiées

5.2.1 Les semences certifiées d'une variété sélectionnée et d'une variété locale peuvent être produites soit à l'intérieur, soit en dehors du pays d'inscription d'une variété.

#### 5.2.2 Multiplication des semences à l'intérieur du pays d'inscription de la variété

C'est à l'Autorité désignée qu'il appartient d'approuver les conditions techniques de multiplication et de décider, après une consultation avec le mainteneur, si plus d'une génération de semences certifiées peut être permise à partir de la semence de base et, dans l'affirmative, de fixer le nombre de générations autorisé.

#### 5.2.3 Multiplication des semences en dehors du pays d'inscription d'une variété

5.2.3.1 Les conditions techniques doivent être fixées préalablement d'un commun accord par les Autorités désignées des deux pays intéressés. L'Autorité désignée du pays d'inscription de la variété peut refuser la multiplication en application du Système.

5.2.3.2 En particulier, cette Autorité doit :

- s'assurer, après consultation avec le mainteneur, que la variété a toutes chances de rester conforme à sa description dans les conditions envisagées ;
- décider, après consultation avec le mainteneur, s'il y a lieu d'autoriser plus d'une génération de production dans le pays où s'effectue la multiplication ;

- dans l'affirmative, décider le nombre maximum de ces multiplications ;
- vérifier l'identité de la semence de base.

## **6. Contrôle de la production des semences**

**6.1** L'Autorité désignée du pays de production de la semence est responsable de l'application du Système à cette production.

### **6.2 Règlements de production et inspection des cultures**

6.2.1 Chaque pays participant doit appliquer officiellement des règlements de production des semences de base et des semences certifiées satisfaisant aux conditions d'identité et de pureté variétales dans le cadre du Système. Ces conditions ne doivent pas être moins strictes que celles de l'Appendice 2.

6.2.2 L'Autorité désignée doit s'assurer que le lot est acceptable, par une inspection des plantes effectuée au moment opportun de la production.

6.2.3 Dans le cas de production de semences de catégorie "certifiée", l'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des inspecteurs non officiels à conduire l'inspection de cultures, dans les conditions définies à l'Appendice 8-A. Si l'Autorité désignée décide d'utiliser cette méthode, elle en fixe la portée d'application (espèces, territoires, superficies et période concernés), effectue les inspections de contrôle, les prélèvements d'échantillons et les essais de contrôle *a posteriori* officiels et autres dispositions prévues à l'Appendice 8-A, et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir l'équivalence entre les inspections de cultures menées par un inspecteur autorisé et celles menées par un agent officiel.

**6.3** L'Autorité désignée doit prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour s'assurer que l'identité et la pureté variétales des semences ne subiront aucune altération entre le moment de la récolte et celui de la fermeture et de l'étiquetage des emballages.

### **6.4 Échantillonnage des lots et analyse des semences**

6.4.1 Échantillonnage des lots de semences, fermeture et étiquetage des emballages

6.4.1.1 Les opérations d'échantillonnage des lots de semences, de fermeture et d'étiquetage des emballages sont effectuées par l'Autorité désignée.

6.4.1.2 De chaque lot nettoyé de semences de base et de semences certifiées soumis à la certification, il faut prélever un échantillon officiel, puis fermer et rendre identifiables ou étiqueter les emballages contenant les semences, conformément aux Règles 8 et 9. Cet échantillon est suffisamment important pour remplir les conditions indiquées dans la présente Règle et dans la Règle 7. L'échantillon doit être prélevé conformément aux méthodes internationales d'échantillonnage des semences en vigueur et reconnues par l'Autorité désignée.

6.4.1.3 L'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser une personne non officielle à conduire des opérations d'échantillonnage des semences, de fermeture et d'étiquetage des emballages dans les conditions définies à l'Appendice 8-B. Si l'Autorité désignée décide d'utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d'application (activités, espèces, catégories de semences et personnes concernées). L'Autorité désignée prélève les échantillons officiels de contrôle, procède aux vérifications et autres opérations prévues à l'Appendice 8-B, et prend toutes les mesures qui garantissent l'équivalence entre les opérations menées par une personne autorisée et celles menées par un agent officiel.

6.4.1.4 Une partie des échantillons doit être disponible pour remplir les conditions indiquées dans la Règle 7.

6.4.1.5 Une autre partie de chaque échantillon est soumise à un laboratoire pour l'analyse des semences.

6.4.2 Analyse des semences

6.4.2.1 L'analyse des semences de l'échantillon est faite par le laboratoire officiel désigné par l'Autorité désignée.

6.4.2.2 L'analyse des semences de l'échantillon porte sur la pureté spécifique et la faculté germinative ; elle doit être effectuée conformément aux méthodes internationales d'essais de semences en vigueur et reconnues par l'Autorité désignée.

6.4.2.3 L'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des laboratoires non officiels à pratiquer des analyses de semences dans les conditions définies à l'Appendice 8-B. Si l'Autorité désignée décide d'utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d'application (activités, espèces, catégories de semences et personnes concernées). L'Autorité désignée effectue les analyses officielles de contrôle, procède aux vérifications et autres opérations telles que prévues à l'Appendice 8-B, et prend toutes les mesures qui garantissent l'équivalence entre les opérations menées par un laboratoire autorisé et celles menées par un laboratoire officiel.

6.4.3 Conservation des échantillons

Pour les semences de base, une troisième fraction de chaque échantillon est conservé aussi longtemps que possible afin d'être comparée dans des parcelles de contrôle avec des échantillons ultérieurs de la semence de base. Pour les semences certifiées, une troisième fraction de chaque échantillon est conservée durant un an au moins.

6.4.4 Autres contrôles le cas échéant

L'Autorité désignée est habilitée à soumettre la variété en question à tout autre essai qu'elle juge utile et à se procurer tout renseignement dont elle a besoin pour la certification de chaque lot de semences.

## **6.5 Délivrance de certificats**

L'Autorité désignée peut délivrer, pour chaque lot de semences de pré-base, de base et certifiées, approuvé conformément au Système, les certificats suivants :

- pour la pureté variétale, un certificat conforme au modèle représenté à l'Appendice 5 A ;
- pour les résultats d'analyse, un certificat établi conformément à la procédure de l'Appendice 5 B.

Ces deux certificats portent le même numéro de référence de l'OCDE (cf. Appendice 3).

## **6.6 Certification sous une génération différente**

6.6.1 Sauf en ce qui concerne les variétés hybrides, Les lots de semences de base produits conformément à un système qui exige un contrôle officiel de la génération précédant la semence de base et excédant les besoins de la multiplication peuvent être approuvés par l'Autorité désignée et vendus comme semences certifiées de la première génération. De tels lots ne peuvent pas, à nouveau, être étiquetés comme semences de base.

6.6.2 Lorsqu'il existe un contrôle officiel de la ou des générations précédant les semences de base, les lots de semences approuvés par l'Autorité désignée peuvent être étiquetés comme "semences de pré-base" dans les conditions suivantes :

6.6.2.1 la culture produisant les semences doit avoir été inspectée officiellement et avoir été acceptée comme répondant, au moins, aux normes requises pour une culture produisant des semences de base ;

6.6.2.2 les emballages de semences sont officiellement échantillonnés, fermés et étiquetés au moyen de l'étiquette blanche portant une bande violette en diagonale, décrite à l'Appendice 4 ;

6.6.2.3 toutes les prescriptions pour le contrôle des semences de base, décrites dans les Règles 6 et 7 sont applicables.

### **6.7 Mélange de lots de même variété**

6.7.1 Il est permis de mélanger deux ou plusieurs lots de semences certifiées de la même génération de la même variété avant ou après l'exportation, conformément à la réglementation édictée par l'Autorité désignée du pays dans lequel le mélange est fait. Un nouveau numéro de référence est délivré pour le lot mélangé et les contenus des emballages de semences rendus identifiables conformément à la Règle 9 ; le cas échéant, la Règle 10 s'applique. L'Autorité désignée doit conserver la liste des numéros de référence des lots mélangés avec indication du pourcentage de chacun.

6.7.2 Le mélange doit être homogène.

### **6.8 Semences non définitivement certifiées**

6.8.1 Les semences destinées à être exportées par le pays de production après approbation des cultures, mais avant certification définitive comme semences de base ou semences certifiées doivent être identifiées, dans des emballages fermés, au moyen de l'étiquette spéciale décrite à l'Appendice 4. La mention portée sur cette étiquette indique que les semences satisfont aux prescriptions des Règles 6.1 à 6.3 ci-dessus, mais qu'elles ne sont pas encore définitivement certifiées conformément aux conditions prescrites à la Règle 6.4.

6.8.2 Les Autorités désignées du pays de production et du pays de certification définitive doivent échanger les informations nécessaires. Si elles lui sont demandées, le pays de production doit fournir toutes les données pertinentes relatives à la production des semences visées. Le pays assurant la certification doit systématiquement indiquer à l'Autorité désignée du pays de production les quantités certifiées à partir du lot non définitif.

## **7. Essais de contrôle *a posteriori* des semences**

### **7.1 Procédures pour les essais**

7.1.1 Une fraction de chaque échantillon des semences de base et d'un certain pourcentage des échantillons des semences certifiées, prélevés conformément à la Règle 6.4.1, doit faire l'objet d'un essai de contrôle *a posteriori* conduit soit immédiatement soit au cours de la saison qui suit le prélèvement de l'échantillon. Cet essai doit être réalisé par ou sous la direction de l'Autorité désignée. Cet essai ne concerne pas les échantillons prélevés conformément à la Règle 10.4.2.

7.1.2 Le pourcentage de contrôle *a posteriori* des semences certifiées est fixé par l'Autorité désignée. Il se situe généralement entre 5 et 10 pour cent, le niveau retenu pour les espèces et variétés allogames

étant généralement supérieur à celui des espèces et variétés autogames, et peut être adapté chaque année en fonction des résultats du contrôle de l'année précédente. L'Autorité désignée peut notamment augmenter le pourcentage de contrôle des semences certifiées au-delà de 10 pour cent en présence de tout cas particulier pouvant induire un risque de non-conformité, ou si la fréquence des défaillances constatée l'année précédente est élevée selon le tableau indicatif ci-dessous :

| Fréquence des défaillances du contrôle <i>a posteriori</i> pour les semences certifiées de l'année précédente | Niveau minimal de vérification pour le contrôle <i>a posteriori</i> des semences certifiées de l'année en cours |
|---|---|
| <0,5%   | 5%  |
| 0,5% - 3,0%   | 10%   |
| >3,0%   | 25%   |

7.1.3 Lors du contrôle *a posteriori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées.

7.2 Outre la Règle 7.1, le contrôle *a posteriori* est obligatoire pour tous les échantillons de semences certifiées lorsque le lot est destiné à la production d'une nouvelle génération de semences (le contrôle *a posteriori* représente dans ce cas un contrôle *a priori* de la génération suivante) ;

7.3 Lors du contrôle *a priori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées. Lorsqu'une parcelle de contrôle représente un contrôle *a priori*, l'Autorité désignée ne peut pas certifier la semence produite à partir du lot en cause si les résultats d'essai en parcelle indiquent que l'identité et la pureté variétales n'ont pas été maintenues.

7.4 Sous réserve de conformité à toutes les conditions prescrites, y compris le versement éventuel d'une redevance, le propriétaire de tout lot de semences certifiées selon le Système est en droit d'obtenir de l'Autorité désignée, pour ce lot, une déclaration de résultat concernant tout essai d'identité et de pureté variétales.

## 8. Lots de semences et fermeture des emballages

### 8.1 Homogénéité des lots

Les lots de semences présentés à l'échantillonnage conformément aux présentes Règles doivent être aussi homogènes que possible. L'Autorité désignée peut refuser la certification d'un lot lorsqu'il y a lieu de supposer que celui-ci n'est pas suffisamment homogène.

### 8.2 Taille des lots

8.2.1 Lorsqu'il s'agit de graines dont la dimension est égale ou supérieure à celle du blé, le poids maximal des semences qui peuvent former un lot sera de 20 000 kg ; pour les semences d'une taille inférieure à celle du blé, le poids maximal sera de 10 000 kg. Les tailles maximales ne s'appliquent pas aux lots de semences emballées et étiquetées comme semences non définitivement certifiées.

La taille maximale des lots des espèces suivantes sera portée à 25 000 kg :

*Arachis hypogaea* (L.)  
*Carthamus tinctorius* (L.)

*Gossypium hirsutum* (L.) et *Gossypium barbadense* (L.).  
*Helianthus annuus* (L.)

La taille maximale des lots des espèces suivantes sera portée à 30 000 kg :

*Arachis hypogaea* (L.)

8.2.2 Les quantités de semences excédant les maxima spécifiés ci-dessus constituent des lots dont la taille ne dépasse pas ces maxima ; chacun de ces lots est identifié comme distinct, conformément à la Règle 9.1.

8.2.3 Une tolérance de cinq pour cent par rapport à ces maxima est admissible.

### **8.3 Fermeture des emballages**

8.3.1 Les emballages de semences doivent être fermés et le contenu identifié conformément aux Règles 8.3.2 et 9 au moment de l'échantillonnage par la personne qui prélève l'échantillon ou sous son contrôle.

Dans le cas des semences non définitivement certifiées, les emballages doivent être fermés par la personne qui prélève habituellement les échantillons en vue de la certification, ou sous sa supervision.

8.3.2 Les emballages de semences doivent être fermés de façon qu'il soit impossible de les ouvrir sans détruire la fermeture ni laisser de traces montrant à l'évidence qu'on a pu altérer ou changer le contenu. Le dispositif de fermeture doit être conçu soit pour incorporer l'étiquette prévue au paragraphe 8.3.1 soit pour permettre l'utilisation d'un scellé. Les emballages dont la fermeture ne peut être réutilisée sont dispensés de cette disposition.

## **9. Identification du contenu des emballages de semences**

**9.1** Le contenu de tous les emballages doit être identifié par:

9.1.1 une étiquette neuve, ne portant aucune trace d'utilisation antérieure, délivrée par l'Autorité désignée conformément aux spécifications figurant à l'Appendice 4. Les étiquettes à œillet ne sont autorisées que sur une fermeture attestée par un scellé. Les étiquettes adhésives ne doivent pas pouvoir être réutilisées ;

*ou*

9.1.2 une impression indélébile, sur l'emballage, de tous les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette, conformément aux dispositions de l'Appendice 4 (y compris une indication de la couleur de l'étiquette). Cette impression doit être effectuée selon une procédure approuvée par l'Autorité désignée.

**9.2** Le modèle d'étiquette ou d'impression doit toujours être soumis à l'OCDE pour approbation préalable.

**9.3** Une notice portant les renseignements prescrits en application de cette Règle peut être glissée à l'intérieur de chaque emballage ; elle doit être nettement différente de l'étiquette OCDE fixée à l'extérieur.

**9.4** Il n'est pas nécessaire d'utiliser des étiquettes blanches dans le cas d'une semence de base produite en vue de son utilisation dans un même pays pourvu qu'elle soit identifiée par une étiquette nationale comportant tous les renseignements nécessaires.

## **10. Reconditionnement et changement d'étiquettes dans un autre pays**

**10.1** L'expression "reconditionnement et changement d'étiquettes" doit être comprise comme couvrant l'utilisation d'étiquettes qui peuvent également servir de scellés, conformément à la Règle 8.3.2, ainsi que les méthodes employées pour rendre les emballages de semences identifiables (cf. Règle 9).

**10.2** Une Autorité désignée qui désire reconditionner et munir de nouvelles étiquettes un lot de semences produites dans un autre pays devra obtenir l'accord préalable de l'Autorité désignée du pays de production uniquement dans le cas où le réétiquetage est prévu pour la certification dans une autre catégorie de semences.

**10.3** Les semences de base et les semences certifiées reconditionnées et pourvues de nouvelles étiquettes conformément aux présentes Règles seront reconnues comme "semences certifiées conformément au Système de l'OCDE pour les semences de plantes herbacées et légumineuses".

**10.4** En cas de reconditionnement et changement d'étiquettes, les Règles suivantes doivent être observées :

10.4.1 les scellés et les étiquettes d'origine doivent être enlevés et toutes les opérations devront être effectuées en présence d'un représentant autorisé de l'Autorité désignée qui contrôlera la fermeture et l'apposition des nouvelles étiquettes ;

10.4.2 Les nouvelles étiquettes peuvent garder le numéro de référence initial du lot de semences ; en cas d'attribution d'un nouveau numéro, le numéro initial complet doit être soit enregistré par l'Autorité désignée, soit mentionné sur les nouvelles étiquettes. La mention du pays de production d'origine ainsi que la déclaration du reconditionnement avec changement d'étiquettes doivent figurer sur les étiquettes.

10.4.3 Si un mélange a été effectué, le lot issu du mélange doit recevoir un nouveau numéro de référence de lot de semences. Les Autorités désignées enregistrent les numéros de référence des lots composant le mélange et leur proportion respective. Si les lots composant le mélange ont été produits dans plusieurs pays, tous les pays de production doivent être mentionnés sur l'étiquette. Chaque lot issu d'un mélange doit faire l'objet d'un échantillonnage et une partie de l'échantillon sera utilisée conformément aux dispositions de la règle 6.4.

10.4.4 la Règle 9.3 reste applicable.

## **11. Certification des associations variétales de semences de colza hybride**

Les associations variétales de semences de colza hybride (*Brassica napus* var. *oleifera*) sont admises à la certification au titre du Système de l'OCDE pour les semences de plantes crucifères et d'autres espèces oléagineuses et à fibres. Les prescriptions minimales à respecter sont décrites à l'Appendice 9.

## APPENDICE 1

### DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS AUX FINS DU SYSTÈME

#### A) TERMES UTILISÉS POUR TOUTES LES VARIÉTÉS

##### 1. Semences de plantes crucifères et d'autres espèces oléagineuses ou à fibres<sup>1</sup>

Les semences pour lesquelles s'applique le présent Système appartiennent à des espèces de la famille des crucifères ou d'autres espèces cultivées dans un ou plusieurs des pays participant au Système, utilisées généralement soit à des fins fourragères, soit pour la production d'huile, ou encore pour la production de fibres (textiles, etc.). Les semences d'espèces de la famille des graminées ou des légumineuses ne sont pas concernées.

##### 2. Autorité désignée

Autorité désignée par le Gouvernement d'un pays participant en vue d'assurer en son nom l'application des présentes Règles et Directives et responsable devant lui de cette application.

##### 3. Mainteneur

La personne ou l'organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur une liste nationale de variétés susceptibles d'être admises à la certification au titre du Système de l'OCDE. Le mainteneur est chargé de s'assurer que la variété reste conforme à la description officielle pendant toute sa durée de vie utile et, dans le cas des variétés hybrides, que la formule d'hybridation est respectée. Une même variété peut être maintenue par plusieurs mainteneurs.

##### 4. Variété sélectionnée

Variété qui a été produite par un mainteneur à la suite de travaux de sélection.

4.1 *Une variété autre qu'une variété hybride* est un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent nettement par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et qui, après multiplication (sexuée ou asexuée), conservent leurs caractères distinctifs.

4.2 *Une variété hybride* est un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent nettement par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et dont le mainteneur a spécifié une formule d'hybridation particulière.

---

<sup>1</sup> La Réunion annuelle établit la liste des espèces susceptibles d'être certifiées dans le cadre du Système et approuve les modifications ultérieures nécessaires. Cette liste est publiée dans la liste OCDE des variétés.

4.3 Une *lignée inbred* est une lignée suffisamment homogène et stable, obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée de sélection pendant plusieurs générations successives, soit par des opérations équivalentes.

## 5. Variété locale

Variété d'une région d'origine bien définie qui, à la suite d'essais officiels, s'est révélée comme présentant suffisamment d'homogénéité, de stabilité et de caractères distinctifs pour pouvoir être identifiée, mais qui n'a pas été produite à la suite de travaux de sélection.

## 6. Pays d'inscription d'une variété

6.1 Le pays d'inscription d'une *variété sélectionnée* est le pays où la variété est inscrite au catalogue officiel national après des essais satisfaisants de distinction, homogénéité et stabilité.

6.2 Le pays d'inscription d'une *variété locale* est le pays où se trouve la région d'origine de la variété. La région d'origine d'une variété locale est une région de culture distincte jouissant d'un climat uniforme et dans laquelle les pratiques agricoles sont les mêmes. Les limites de cette région doivent être définies.

## 7. Matériel parental

L'unité la plus petite utilisée par le mainteneur pour la conservation de sa variété, à partir de laquelle toutes les semences de la variété sont obtenues en une ou plusieurs générations.

## 8. Semences de pré-base

Les semences des générations précédant les semences de base sont désignées par l'expression "semences de pré-base" qui pourra s'appliquer à l'une quelconque des générations entre le matériel parental et les semences de base.

## 9. Semences de base

### 9.1 Variétés sélectionnées

Semences qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les Règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées. Pour les variétés hybrides, cette catégorie comprend également les semences produisant les plantes utilisées comme plantes mâles ou femelles. Les semences de base doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions constaté au moyen d'un examen officiel.

### 9.2 Variétés locales

Semences produites sous contrôle officiel à partir de matériel officiellement admis en tant que variété locale dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée et destinées à la production de semences certifiées. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions est constaté au moyen d'un examen officiel.

## **10. Semences certifiées**

### **10.1 Variétés autres que variétés hybrides**

Semences issues directement de semences de base ou de semences certifiées d'une variété et destinées à la production de semences certifiées ou de cultures servant à d'autres fins que la production de semences. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions est constaté au moyen d'un examen officiel.

La première génération issue de semences de base est dite :

-- Semence certifiée de première génération.

Les générations ultérieures sont dites :

-- Semence certifiée de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, ... génération, la génération correspondante étant indiquée.

### **10.2 Variétés hybrides**

Semences de la première génération résultant de l'hybridation de semences de base d'une variété et qui sont destinées à d'autres fins que la production de semences. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions est constaté au moyen d'un examen officiel. Dans le cadre de la production de variétés hybrides à multiple croisement, des semences certifiées peuvent être utilisées occasionnellement comme parents mâles ou parents femelles. Dans ce seul cas, l'Autorité désignée est autorisée à les reclasser comme semences de base.

## **B) TERMES ADDITIONNELS UTILISÉS POUR LES VARIÉTÉS HYBRIDES**

### **11. Espèces susceptibles d'être admises**

Seules les semences d'*Helianthus annuus* (L), *Brassica napus* (L), *Brassica rapa* (L), *Gossypium hirsutum* (L), *Gossypium barbadense* (L) et les hybrides interspécifiques de ces espèces *Gossypium* peuvent être certifiées en tant qu'hybrides.

### **12. Variété hybride**

Une variété hybride est un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent nettement par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et dont le mainteneur a spécifié une formule d'hybridation particulière.

### **13. Lignée inbred**

Une lignée inbred est une lignée suffisamment homogène et stable, obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée de sélection pendant plusieurs générations successives, soit par des opérations équivalentes.

## **14. Lignée parentale**

### **14.1 Lignée 'A'**

Une lignée 'A' est mâle-stérile et est utilisée comme parent femelle.

### **14.2 Lignée 'B'**

Une lignée 'B' est une lignée mâle-fertile isogénique à la lignée 'A'. Elle est utilisée comme parent mâle pour la multiplication de celle-ci et est capable d'en maintenir la stérilité mâle.

### **14.3 Lignée restaureuse**

Une lignée restaureuse est capable de restaurer la fertilité d'une lignée mâle-stérile quand elle est utilisée comme parent mâle.

### **14.4 Lignée auto-incompatible (AI)**

Une lignée mâle-fertile non susceptible d'auto-pollinisation.

### **14.5 Lignée auto-compatible (AC)**

Une lignée mâle-fertile susceptible d'auto-pollinisation.

## **15. Types d'hybrides**

### **15.1 Hybride simple**

Première génération d'un croisement entre deux lignées inbred.

### **15.2 Hybride double**

Première génération d'un croisement entre deux hybrides simples.

### **15.3 Hybride à trois voies**

Première génération d'un croisement entre une lignée inbred et un hybride simple.

### **15.4 Hybride top-cross**

Première génération d'un croisement entre une lignée inbred ou un hybride simple et un composant à pollinisation libre ou synthétique.

## **16. Mâle-stérilité cytoplasmique**

La stérilité mâle cytoplasmique présente chez *Helianthus annuus*, *Brassica napus*, *Brassica rapa*, *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense* engendre la stérilité mâle chez le parent femelle qui est utilisé pour la production de variétés hybrides. Le facteur qui est localisé dans le cytoplasme et est transmis par la mère n'est actif qu'en l'absence de gènes restaurateurs de pollen et provoque l'avortement de celui-ci.

## **17. Auto-incompatibilité**

L'auto-incompatibilité est présente à la fois chez *Brassica napus* et chez *Brassica rapa* de telle sorte que les lignées mâle-fertiles et les lignées femelles ne sont pas susceptibles d'auto-pollinisation.

## **18 Castration**

Ablation des étamines des fleurs du parent mâle avant leur déhiscence, afin d'éviter l'auto-pollinisation.

## **19. Semences de base (destinées à la production de variétés hybrides)**

Semences qui ont satisfait aux conditions fixées par le Système après vérification par un examen officiel. Elles ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice admises pour la variété ou la lignée et sont destinées à la production de semences certifiées d'une variété hybride. Cette catégorie comprend les semences destinées à produire les lignées auto-incompatibles et auto-compatibles en système d'auto-incompatibilité ainsi que les lignées 'A', 'B' et restaureuses utilisées en système de mâle-stérilité cytoplasmique.

## **20. Semences certifiées (variété hybride)**

20.1 Semences de la première et unique génération résultant de l'hybridation destinées à la production de grain, de fourrage ou de fibre. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions doit être constaté au moyen d'un examen officiel.

20.2 Dans le cadre de la production d'une variété hybride double, à trois voies ou top-cross, des semences certifiées peuvent être reclassées comme semences de base par l'Autorité désignée afin d'être utilisées comme parent mâle ou parent femelle, pourvu qu'un examen officiel de la culture ait permis de constater le respect des conditions d'isolement et de pureté variétale fixées pour les semences de base.

## **21 Association variétale**

Association de semences certifiées d'une variété hybride dépendante d'un pollinisateur spécifié à des semences certifiées d'une ou de plusieurs variétés pollinisatrices spécifiées, combinées mécaniquement selon des proportions fixées de commun accord par les personnes responsables de leur maintien, la combinaison ayant été notifiée à l'Autorité désignée concernée.

## **22 Variété hybride dépendante d'un pollinisateur**

Constituant mâle-stérile au sein de l'association variétale.

## **23 Pollinisateur**

Constituant qui émet le pollen au sein de l'association variétale.

## APPENDICE 2

### PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR LA PRODUCTION DE SEMENCES DE BASE ET DE SEMENCES CERTIFIÉES CONFORMÉMENT AU SYSTÈME

#### A) PRESCRIPTIONS MINIMALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES VARIÉTÉS

##### 1. Précédents culturaux

###### 1.1 L'Autorité désignée doit :

- demander aux producteurs de lui fournir des renseignements sur les cultures qui ont été pratiquées antérieurement sur chaque champ de production de semences ;
- refuser les champs lorsque les précédents culturaux ne sont pas conformes aux règlements publiés par l'Autorité désignée. Un intervalle minimum de temps est prescrit entre la culture de production de semences et toute autre culture de la même espèce comme suit :

espèces crucifères : cinq ans ;

autres espèces : deux ans.

Ces intervalles s'entendent en termes d'années culturales. Ils peuvent être aménagés en conformité avec les règlements publiés par l'Autorité nationale désignée s'il existe une protection suffisante d'ordre génétique ou agronomique à l'égard de toute source de contamination.

1.2 Plusieurs cultures successives de la même variété et de la même catégorie de semences peuvent être faites dans le même champ sans intervalle de temps, à condition que la pureté soit maintenue de façon satisfaisante.

##### 2. Isolement

2.1 Les cultures de semences des espèces allogames doivent être isolées de toute source possible de pollen étranger. Les distances d'isolement ne doivent pas être inférieures à : *(tableau en page suivante)*

|    |   | <b>Champs de toutes superficies</b>   |
|----|---|---|
| 1. | <p><u>Semences de colza</u><br/> <i>Brassica napus</i> (L.) var. <i>oleifera</i></p> <p>Champs de production de : -- Semences de base<br/>                     -- Semences certifiées</p>   | <p>200 m<br/>                     100 m</p>   |
| 3. | <p><u>Coton</u></p> <p><i>Gossypium barbadense</i><br/>                     Champ de production de: -- Semences de base<br/>                     -- Semences certifiées<br/>                     Variétés non hybrides<br/>                     Hybrides F1 produit sans CMS<br/>                     Hybrides F1 produit avec CMS</p> <p><i>Gossypium hirsutum</i><br/>                     Champ de production de: -- Semences de base<br/>                     -- Semences certifiées<br/>                     Variétés non hybrides<br/>                     Hybrides F1 produit sans CMS<br/>                     Hybrides F1 produit avec CMS</p> <p><i>Gossypium hirsutum</i> x <i>Gossypium barbadense</i><br/>                     (Hybride interspécifique génétiquement fixé)<br/>                     Champ de production de: -- Semences de base<br/>                     -- Semences certifiées<br/>                     Variétés hybrides inter-spec. fixé<br/>                     Hybrides F1 produit sans CMS<br/>                     Hybrides F1 produit avec CMS</p> | <p>200 m<br/>                     150 m<br/>                     150 m<br/>                     800 m</p> <p>100 m<br/>                     30 m<br/>                     30 m<br/>                     800 m</p> <p>200 m<br/>                     150 m<br/>                     150 m<br/>                     800 m</p> |
| 3. | <p><u>Tournesol</u> -<i>Helianthus annuus</i></p> <p>Champs de production de :<br/>                     -- Semences de base (variétés hybrides)<br/>                     -- Semences de base (variétés autres que variétés hybrides)<br/>                     -- Semences certifiées</p>  | <p>1 500 m<br/>                     750 m<br/>                     500 m</p>  |
| 4. | <p><u>Autres espèces ou subdivisions d'espèces à pollinisation croisée</u></p> <p>Champs de production de : -- Semence de base<br/>                     -- Semences certifiées</p>  | <p>400 m<br/>                     200 m</p>   |

2.2 Ces distances s'appliquent aux autres champs de production de semences et aux plantes ou champs de la même espèce qui peuvent les contaminer. Elles peuvent ne pas être respectées s'il existe une protection suffisante de toute source de pollen indésirable.

2.3 Les cultures de semences d'espèces autogames ou apomictiques doivent être séparées des autres cultures par une barrière définie ou par un espace suffisant pour prévenir tout mélange pendant la récolte.

### 3. Plantes adventices

Les cultures contenant des plantes adventices en nombre excessif devront être refusées.

### 4. Nombre d'années de récolte

L'Autorité désignée doit fixer le nombre d'années de récolte à autoriser sur un même champ de production de semences, particulièrement dans le cas de variétés étrangères, en raison des effets possibles d'une modification des conditions écologiques sur la pureté variétale. La production de semences ne doit pas être interrompue pendant un an ou plus sans rester sous le contrôle de l'Autorité désignée.

### 5. Inspection sur pied

5.1 La culture doit être en bon état pour qu'il soit possible de déterminer exactement la pureté variétale et celle de l'espèce.

5.2 Les inspecteurs doivent recevoir une formation spéciale et ne relèvent que de l'Autorité désignée en ce qui concerne l'inspection des cultures. Des conditions supplémentaires s'appliquent aux inspecteurs autorisés, comme indiqué dans l'Appendice 8.

5.3 Tout champ de production de semences fait l'objet d'au moins une inspection sur pied par récolte.

Ces inspections auront lieu à l'époque où les principaux caractères distinctifs de la variété sont les plus apparents : Pour les espèces diverses, si cette époque n'est pas celle de la floraison (cas du chou fourrager, par exemple), il faudra procéder à une deuxième inspection à la floraison, pour contrôler l'isolement du champ.

Les champs de production de variétés hybrides feront l'objet d'au moins trois inspections pendant la période où les stigmates du parent femelle sont fécondables. Deux inspections suffisent si un essai de contrôle *a posteriori* a lieu avant la certification.

5.4 L'inspecteur doit vérifier le respect des prescriptions minimales énoncées dans le présent Appendice.

5.5 Les parcelles de contrôle issues par échantillonnage de la semence du champ destiné à la certification doivent, dans la mesure du possible, être disponibles pour un examen détaillé au moment de l'inspection de la culture. Cet examen vise à compléter celui qui a pour but de déterminer la pureté variétale lors de l'inspection des cultures.

5.6 Il appartient à l'Autorité désignée de prendre dans chaque cas la décision de refuser ou d'approuver les cultures à la suite de l'inspection et, dans la mesure du possible, après analyse des résultats d'examen de la parcelle de contrôle *a priori* correspondante.

5.7 Pour déterminer le nombre de plantes non conformes au type de la variété et le nombre de plantes appartenant à d'autres espèces, l'inspecteur devra utiliser une méthode adéquate. Des méthodes sont décrites dans le document de l'OCDE "Lignes directrices pour les essais en parcelles de contrôle et l'inspection des cultures de semences".

## 6. Pureté variétale dans les cultures de semences

6.1 Des normes relatives à la pureté variétale s'appliquent à tous les champs de production de semences et sont contrôlées par inspection sur pied.

6.2 Là où les parcelles de contrôle *a posteriori* sont cultivées selon la Règle 7, ces normes de pureté seront utilisées comme moyen de contrôle.

6.3 Normes de pureté variétale

6.3.1 Des pourcentages minimums de pureté variétale s'appliquent à certaines espèces, selon le tableau suivant :

| Espèces  | Semences de base | Semences certifiées 1ère génération | Semences certifiées 2ème génération |
|--|------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Brassica napus</i> var. <i>oleifera</i> et <i>Brassica rapa</i> , hormis les variétés mentionnées de type strictement fourrager dans la Liste des Variétés de l'OCDE<br><br><u>Variétés hybrides</u> : voir plus loin section 13                          | 99.9 %           | 99.7 %                              | 99.7 %                              |
| <i>Brassica napus</i> var. <i>oleifera</i> et <i>Brassica rapa</i> , pour les variétés mentionnées de type strictement fourrager dans la Liste des Variétés de l'OCDE<br><br><u>Variétés hybrides</u> : voir plus loin section 13                            | 99.7%            | 99.0%                               | 98.0%                               |
| <i>Brassica oleracea</i> convar. <i>Acephala</i> , <i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i> , <i>Sinapis alba</i> , <i>Helianthus annuus</i><br><br><u>Variétés hybrides de <i>Brassica napus</i> et <i>Helianthus</i></u> : voir plus loin section 13 | 99.7%            | 99.0%                               | 98.0%                               |
| <i>Arachis hypogaea</i>  | 99.7%            | 99.5%                               | 99.5%                               |
| <i>Linum usitatissimum</i>   | 99.7%            | 98.0%                               | 97.5%                               |
| <i>Papaver somniferum</i>  | 99.0%            | 98.0%                               | 98.0%                               |

6.3.2 Nombre maximum de plantes de l'espèce non conformes à la variété

Pour toutes les espèces, le nombre de plantes de l'espèce manifestement non conformes à la variété ne doit pas dépasser un par trente mètres carrés dans les cultures de semences de base, ni un par dix mètres carrés dans les cultures de semences certifiées.

Tableau résumé du nombre maximum de plantes de l'espèce non conformes à la variété

|                       | <b>Semences de base</b> | <b>Semences certifiées</b> |
|-----------------------|-------------------------|----------------------------|
| <b>Toutes espèces</b> | 1 par 30 m <sup>2</sup> | 1 par 10 m <sup>2</sup>    |

## 7. Pureté spécifique dans les cultures

Pour toutes les espèces, le nombre de plantes appartenant à des espèces différentes dont les semences seraient difficiles à distinguer en laboratoire de celles de la culture de semences, ou dont le pollen est susceptible de féconder facilement les plantes de la culture de semences, ne doit pas dépasser un par trente mètres carrés dans les cultures de semences de base, ni un par dix mètres carrés dans les cultures semences certifiées.

Tableau résumé du nombre maximum de plantes d'autres espèces

|                       | <b>Semences de base</b> | <b>Semences certifiées</b> |
|-----------------------|-------------------------|----------------------------|
| <b>Toutes espèces</b> | 1 par 30 m <sup>2</sup> | 1 par 10 m <sup>2</sup>    |

## 8. Variétés hybrides

8.1 Les cultures de semences de base seront refusées si l'on y trouve plus de 0,2 pour cent de plantes aberrantes émettrices de pollen parmi les parents mâles, pendant la période où les stigmates d'au moins 2 pour cent du parent femelle sont fécondables. Elles seront aussi refusées si l'on y trouve plus de 0,5 pour cent de plantes aberrantes, y compris des plantes émettrices de pollen, parmi les parents femelles.

8.2 Les cultures de semences certifiées seront refusées si l'on y trouve plus de 0,5 pour cent de plantes aberrantes émettrices de pollen parmi les parents mâles, pendant la période où les stigmates d'au moins 5 pour cent du parent femelle sont fécondables. Elles seront aussi refusées si l'on y trouve plus de 1 pour cent de plantes aberrantes, ou plus de 0,5 pour cent de plantes émettrices de pollen, parmi les parents femelles.

## 9. Parent mâle-stérile

Un parent mâle stérile peut être utilisé pour la production des semences certifiées hybrides en appliquant l'une des deux méthodes suivantes :

en mélangeant des semences produites par le parent mâle-stérile avec des semences produites par le parent mâle-fertile. La proportion de parents mâle-stériles par rapport aux parents mâle-fertiles ne doit pas dépasser 2 pour 1 ;

*ou*

en utilisant un parent mâle qui contient une ou plusieurs lignées restaureuses déterminées de façon qu'un tiers des plantes au moins de l'hybride ainsi obtenu produise du pollen d'apparence normale dans tous ses aspects.

**B) PRESCRIPTIONS MINIMALES SUPPLÉMENTAIRES REQUISES POUR LES VARIÉTÉS HYBRIDES d'*HELIANTHUS ANNUUS*, *BRASSICA NAPUS*, *BRASSICA RAPA*, *GOSSYPIUM HIRSUTUM*, *GOSSYPIUM BARBADENSE* ET LES HYBRIDES INTERSPÉCIFIQUES DE CES ESPÈCES *GOSSYPIUM***

**10. Précédents culturaux**

**10.1 *Helianthus annuus***

Un intervalle d'au moins deux ans est obligatoire entre les cultures de production de semences de base ou de semences certifiées et toute autre culture de la même espèce.

**10.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa***

Un intervalle d'au moins cinq ans est obligatoire entre les cultures de production de semences de base ou de semences certifiées et toute autre culture de crucifères.

**10.3 *Gossypium hirsutum*, *Gossypium barbadense* et *Gossypium hirsutum* x *Gossypium barbadense***

10.3.1 Une parcelle peut être enregistrée comme unité de production de mâle, femelle ou mainteneur (semences de base) ou de semences hybrides si aucune plante d'une quelconque variété de coton n'y a été cultivée, en production de semences ou autre, au cours des douze mois précédant son enregistrement.

10.3.2 Une parcelle prévue pour la production de semences hybrides certifiées peut cependant être enregistrée en tant qu'unité dans les conditions suivantes :

10.3.2.1 lorsque des semences certifiées de la même variété y ont été produites pendant la saison culturale précédente ;

10.3.2.2 si une espèce autre que le coton y a été cultivée, en production de semences ou autre, comme culture intermédiaire avant l'enregistrement ;

10.3.2.3 si des pratiques de production sont utilisées qui réduisent au minimum/ empêchent la viabilité des repousses de coton.

**11. Isolement**

**11.1 Cultures de production de semences de base de lignées parentales**

**11.1.1 *Helianthus annuus***

Les cultures de production de semences de base d'*Helianthus annuus* doivent être éloignées d'au moins 1 500 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences de base ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres et que le pedigree de cette semence soit connu de l'Autorité désignée.

**11.1.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa***

Les cultures de production de semences de base de *Brassica napus* et de *Brassica rapa* doivent être éloignées d'au moins 500 mètres de toute source de pollen contaminateur, à l'exception des cultures de

semences de base ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres et que le pedigree de cette semence soit connu de l'Autorité désignée.

#### 11.1.3 *Gossypium barbadense*

Les cultures de production de semences de base de *Gossypium barbadense* doivent être éloignées d'au moins 200 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences de base ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité désignée.

#### 11.1.4 *Gossypium hirsutum*

Les cultures de production de semences de base de *Gossypium hirsutum* doivent être éloignées d'au moins 100 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences de base ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité désignée.

#### 11.1.5 *Gossypium hirsutum* x *Gossypium barbadense*

Les cultures de production de semences de base de variétés hybrides interspécifiques entre *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense* doivent être éloignées d'au moins 200 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences de base ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité désignée.

### 11.2 **Cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides**

#### 11.2.1 *Helianthus annuus*

Les cultures de production de semences certifiées d'*Helianthus annuus* doivent être éloignées d'au moins 500 mètres de toute source de pollen contaminateur, à l'exception des cultures de même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres et que le pedigree de cette semence soit connu de l'Autorité désignée.

#### 11.2.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

Les cultures de production de semences certifiées de *Brassica napus* et de *Brassica rapa* doivent être éloignées d'au moins 300 mètres de toute source de pollen contaminateur, à l'exception des cultures de même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres et que le pedigree de cette semence soit connu de l'Autorité désignée.

#### 11.2.3 *Gossypium barbadense* (hybrides intraspécifiques)

- a) Les cultures n'utilisant pas la méthode de stérilité mâle cytoplasmique pour la production de semences certifiées de variétés hybrides F1 de *Gossypium barbadense* doivent être éloignées d'au moins 150 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité désignée.

- b) Les cultures utilisant la méthode de stérilité mâle cytoplasmique pour la production de semences certifiées de variétés hybrides F1 de *Gossypium barbadense* doivent être éloignées d'au moins 800 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité désignée.

#### 11.2.4 *Gossypium hirsutum* (hybrides intraspécifiques)

- a) Les cultures n'utilisant pas la méthode de stérilité mâle cytoplasmique pour la production de semences certifiées de variétés hybrides F1 de *Gossypium hirsutum* doivent être éloignées d'au moins 30 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité désignée.
- b) Les cultures utilisant la méthode de stérilité mâle cytoplasmique pour la production de semences certifiées de variétés hybrides F1 de *Gossypium hirsutum* doivent être éloignées d'au moins 800 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité désignée.

#### 11.2.5 *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*

- a) Les cultures n'utilisant pas la méthode de stérilité mâle cytoplasmique pour la production de semences certifiées de variétés hybrides F1 entre *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense* doivent être éloignées d'au moins 150 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité désignée."
- b) Les cultures utilisant la méthode de stérilité mâle cytoplasmique pour la production de semences certifiées de variétés hybrides F1 entre *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense* doivent être éloignées d'au moins 800 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité désignée."

**11.3** Ces distances concernent les cultures de production et les plantes ou champs susceptibles de pollinisation croisée. Elles peuvent être ignorées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute source de pollen contaminateur.

## 12. Inspection des cultures

### 12.1 *Inspection sur pied des cultures de production de semences de base de lignées parentales*

#### 12.1.1 *Helianthus annuus*

Les cultures de production de semences de base de lignées parentales utilisant la méthode de mâle-stérilité cytoplasmique feront l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu

avant le stade de la floraison, la deuxième au stade initial de la floraison et la troisième avant la fin du stade de la floraison.

#### 12.1.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

Les cultures de production de semences de base de lignées parentales utilisant soit la méthode de mâle-stérilité cytoplasmique soit la méthode d'auto-incompatibilité feront l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu avant le stade de la floraison, la deuxième au stade initial de la floraison et la troisième avant la fin du stade de la floraison.

#### 12.1.3 *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*

Les cultures de production de semences de base de lignées parentales feront l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu au stade initial de floraison, la deuxième avant la fin du stade de floraison et la troisième à la fin du stade de floraison après enlèvement des plantes mâles.

### 12.2 *Inspection sur pied des cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides*

#### 12.2.1 *Helianthus annuus*

Chaque lignée parentale des cultures de production de variétés hybrides d'*Helianthus annuus* utilisant la méthode de mâle-stérilité cytoplasmique fera l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu avant le stade de la floraison, la deuxième au stade initial de la floraison et la troisième avant la fin du stade de la floraison.

#### 12.2.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

Chaque lignée parentale des cultures de production de variétés hybrides de *Brassica napus* ou de *Brassica rapa* utilisant soit la méthode de mâle-stérilité cytoplasmique soit la méthode d'auto-incompatibilité fera l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu avant le stade de la floraison, la deuxième au stade initial de la floraison et la troisième avant la fin du stade de la floraison. Deux inspections suffisent si un essai de contrôle *a posteriori* des composantes des semences de base a lieu avant la certification.

#### 12.2.3 *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*

Les cultures de production de semences de variétés hybrides de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense* feront l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu au stade initial de la floraison, la deuxième avant la fin du stade de floraison et la troisième à la fin du stade de floraison après enlèvement des plantes mâles.

## 13. Pureté variétale

### 13.1 *Inspection sur pied des cultures de production de semences de base de lignées parentales et d'hybrides parentaux*

#### 13.1.1 *Helianthus annuus*

13.1.1.1 La pureté variétale minimale des cultures de production de semences de base du parent mâle des lignées parentales d'*Helianthus annuus* sera de 99.8 pour cent. La pureté variétale minimale du parent femelle sera de 99.8 pour cent, les plantes émettrices de pollen étant considérées comme des impuretés.

13.1.1.2 La pureté variétale minimale des cultures de production de semences de base d'hybrides parentaux d'*Helianthus annuus* sera de 99.8 pour cent pour le parent mâle, lorsqu'au moins 2.0 pour cent des plantes femelles ont des stigmates fécondables. La pureté variétale minimale du parent femelle sera de 99.5 pour cent, les plantes mâles fertiles étant considérées comme des impuretés.

### 13.1.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

13.1.2.1 Dans le cas de la méthode de mâle-stérilité cytoplasmique, la pureté variétale minimale des cultures de production de semences de base des lignées parentales mâle et femelle de *Brassica napus* et de *Brassica rapa* sera de 99.9 pour cent. Le niveau de stérilité mâle de la lignée parentale femelle est évalué par examen de la présence d'anthères stériles sur les fleurs ; il ne doit pas être inférieur à 98.0 pour cent pour *Brassica rapa* et les variétés de printemps de *Brassica napus*, et ne doit pas être inférieur à 99.0 pour cent pour les variétés d'hiver de *Brassica napus*.

13.1.2.2 Dans le cas de la méthode d'auto-incompatibilité, la pureté variétale minimale des cultures de production de semences de base de lignées parentales de *Brassica napus* et de *Brassica rapa* sera de 99.9 pour cent pour chacune des lignées.

### 13.1.3 *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*

La pureté variétale minimale des cultures de production de semences de base des lignées parentales mâle et femelle de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense* sera de 99,8%, lorsqu'au moins 5% des plantes femelles présentent des fleurs fécondables. Le niveau de stérilité mâle de la lignée parentale femelle est évalué par examen de la présence d'anthères stériles sur les fleurs et ne doit pas être inférieur à 99,9%.

## 13.2 *Inspection sur pied des cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides*

### 13.2.1 *Helianthus annuus*

13.2.1.1 La pureté variétale des cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides d'*Helianthus annuus* sera de 99.5 pour cent pour le parent mâle, lorsqu'au moins 5.0 pour cent des plantes femelles ont des stigmates fécondables.

13.2.1.2 La pureté variétale minimale de la lignée parentale femelle sera de 99.0 pour cent. Le niveau de mâle-stérilité ne sera pas inférieur à 99.5 pour cent.

### 13.2.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

13.2.2.1 Dans le cas de la méthode de mâle-stérilité cytoplasmique, la pureté variétale minimale des cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides de *Brassica napus* et de *Brassica rapa* sera de 99.5 pour cent pour *Brassica rapa* et de 99.7 pour cent pour *Brassica napus*. La pureté variétale minimale du parent femelle sera de 99.0 pour cent. Le niveau de stérilité mâle de la lignée parentale femelle est évalué par examen de la présence d'anthères stériles sur les fleurs et ne doit pas être inférieur à 98 pour cent.

13.2.2.2 Dans le cas de la méthode d'auto-incompatibilité, la pureté variétale minimale des cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides de *Brassica napus* et de *Brassica rapa* sera de 99.5 pour cent pour chacune des lignées.

### 13.2.3 *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*

La pureté variétale minimale des cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense* sera de 99,5% pour les lignées parentales mâle et femelle, lorsqu'au moins 5% des plantes femelles présentent des fleurs fécondables. Le niveau de stérilité mâle de la lignée parentale femelle est évalué par examen de la présence d'anthères stériles sur les fleurs et ne doit pas être inférieur à 99,7%.

### 13.3 **Parcelles ou essais chimio-taxonomiques contrôlant a posteriori des lots de semences de variétés hybrides**

13.3.1 Les essais chimio-taxonomiques éventuellement utilisés pour le contrôle *a posteriori* doivent être internationalement reconnus et officiellement approuvés.

13.3.2 Les parcelles de contrôle *a posteriori* ainsi que les éventuels essais chimio-taxonomiques doivent présenter un degré de précision et de reproductibilité suffisant.

#### 13.3.2 *Helianthus annuus*

La pureté variétale minimale sera de 95.0 pour cent.

#### 13.3.3 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

13.3.2.1 Dans le cas de la méthode de mâle-stérilité cytoplasmique, la pureté variétale minimale sera de 90.0 pour cent. La pureté variétale de *Brassica napus* pourra être établie soit en parcelle soit au moyen d'un essai chimio-taxonomique approuvé.

La pureté variétale de *Brassica rapa* ne pourra être établie que par un essai chimio-taxonomique approuvé.

13.3.2.2 Dans le cas de la méthode d'auto-incompatibilité, la pureté variétale minimale sera de 90.0 pour cent.

Elle ne pourra être établie, tant pour *Brassica napus* que pour *Brassica rapa*, qu'au moyen d'un essai chimio-taxonomique approuvé.

### 13.3 **Tableau résumé des normes de pureté variétale minimale applicables aux variétés hybrides des espèces Helianthus annuus, Brassica napus, Brassica rapa, Gossypium hirsutum et Gossypium barbadense**

|   |                       |        |
|---|-----------------------|--------|
| <b>Pour HELIANTHUS ANNUUS</b>   |                       |        |
| <b>Dans les cultures de :</b>   |                       |        |
| -- Semences de base des lignées parentales                              | • parent femelle..... | 99.8%, |
| les plantes émettrices de pollen étant considérées comme des impuretés. |                       |        |
|   | • parent mâle.....    | 99.8%  |
| -- Semences de base d'hybrides parentaux                                | •parent femelle.....  | 99.5%, |
| les plantes mâles fertiles étant considérées comme des impuretés.       |                       |        |
|   | • parent mâle.....    | 99.8%  |

|   |                  |                       |       |
|---|------------------|-----------------------|-------|
| -- Semences certifiées de variétés hybrides | • parent femelle | pureté variétale..... | 99.0% |
| stérilité mâle .....                        | 99.5%            |                       |       |
| • parent mâle .....                         |                  | 99.5%                 |       |

**Dans les contrôles a posteriori de :**

|   |       |
|---|-------|
| -- Semences certifiées de variétés hybrides ..... | 95.0% |
|---|-------|

**Pour *BRASSICA NAPUS* et *BRASSICA RAPA***

**Dans les cultures de :**

|   |   |  |       |
|---|---|--|-------|
| -- Semences de base de lignées parentales | * méthode de stérilité mâle cytoplasmique |  |       |
| • parent femelle                          | pureté variétale .....                    |  | 99.9% |
| stérilité mâle pour <i>B. rapa</i> .....  | 99.0%                                     |  |       |
| stérilité mâle pour <i>B. napus</i> :     |   |  |       |
| - pour les variétés d'hiver.....          | 99.0%                                     |  |       |
| - pour les variétés de printemps...       | 98.0%                                     |  |       |

|                     |       |
|---------------------|-------|
| • parent mâle ..... | 99.9% |
|---------------------|-------|

\* méthode d'auto-incompatibilité

|                                  |       |
|----------------------------------|-------|
| • lignée auto-incompatible ..... | 99.9% |
|----------------------------------|-------|

|   |   |  |       |
|---|---|--|-------|
| -- Semences certifiées de variétés hybrides | * méthode de stérilité mâle cytoplasmique |  |       |
| • parent femelle                            | pureté variétale .....                    |  | 99.0% |
|   | stérilité mâle .....                      |  | 98.0% |

|   |       |
|---|-------|
| • parent mâle pour <i>B. rapa</i> ..... | 99.5% |
|---|-------|

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| pour <i>B. napus</i> ..... | 99.7% |
|----------------------------|-------|

\* méthode d'auto-incompatibilité

|                                  |       |
|----------------------------------|-------|
| • lignée auto-incompatible ..... | 99.5% |
|----------------------------------|-------|

**Dans les contrôles a posteriori de :**

|   |       |  |
|---|-------|--|
| -- Semences certifiées de variétés hybrides     |       |  |
| * méthode de stérilité mâle cytoplasmique ..... | 90.0% |  |
| * méthode d'auto-incompatibilité .....          | 90.0% |  |

**Pour *GOSSYPIUM HIRSUTUM* et *GOSSYPIUM BARBADENSE***

**Dans les cultures de :**

|  |  |  |       |
|--|--|--|-------|
| -- Semences de base des lignées parentales | * méthode de stérilité mâle cytoplasmique et |  |       |
|  | méthode de castration manuelle               |  |       |
| • Parent femelle                           | pureté variétale.....                        |  | 99,8% |
| stérilité mâle.....                        | 99,9%  |  |       |
| • Parent mâle                              | pureté variétale.....                        |  | 99,8% |

|   |  |  |       |
|---|--|--|-------|
| -- Semences certifiées de variétés hybrides |  |  |       |
|   | * méthode de stérilité mâle cytoplasmique et |  |       |
|   | méthode de castration manuelle               |  |       |
| • Parent femelle                            | pureté variétale.....                        |  | 99,5% |
| stérilité mâle.....                         | 99,7%  |  |       |
| • Parent mâle                               | pureté variétale.....                        |  | 99,5% |

### APPENDICE 3

#### NUMÉROS DE RÉFÉRENCE POUR LES CERTIFICATS ET LES LOTS DE SEMENCES

1. Dans le commerce international, une numérotation de référence uniforme facilite l'identification.
2. Pour indiquer le pays de la certification, on utilisera le code à trois lettres spécifié dans la norme ISO 3166-1. Si le pays possède plusieurs Autorités désignées, il y a lieu d'ajouter des initiales propres à l'Autorité en cause, en prenant soin d'éviter toute confusion entre cet indicatif et les initiales de nationalité.
3. La seconde partie du numéro de référence doit servir à identifier le lot de semences parmi ceux qui ont été récoltés dans le même pays. Dans l'intérêt commun et pour la commodité, tous les numéros de référence sont composés du même nombre de chiffres. Pour cela, il faut évaluer à l'avance le nombre de lots de semences susceptibles d'être certifiés et commencer la numérotation par le nombre voulu de 0. Ainsi, si le nombre de certificats délivrés ne doit pas, selon toute probabilité, dépasser 9 999, le premier devra être affecté du numéro 0001, le dixième du numéro 0010 et ainsi de suite. Il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre les numéros délivrés pour des lots de semences différents au cours des différentes années (on peut utiliser une lettre de code pour indiquer l'année de récolte).

## APPENDICE 4

### DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTIQUETTE OCDE OU LE MARQUAGE DES EMBALLAGES DE SEMENCES

#### 1. Description

**1.1 Genre :** l'étiquette peut être adhésive *ou* non. Les renseignements y sont imprimés sur une face seulement ou sur les deux.

**1.2 Forme :** l'étiquette sera rectangulaire.

**1.3 Couleur :** les étiquettes sont de couleur :

- Semence de pré-base : Blanche avec bande violette en diagonale ;
- Semence de base : Blanche ;
- Semence certifiée, 1<sup>ère</sup> génération : Bleue ;
- Semence certifiée, 2<sup>ème</sup> génération ou générations ultérieures : Rouge ;
- Semence non définitivement certifiée : Grise.

Toutes les étiquettes rouges et toutes les étiquettes grises établies pour les semences certifiées de deuxième génération ou des générations ultérieures doivent indiquer le numéro de la génération.

L'une des extrémités est surimprimée en noir sur une longueur d'au moins 3 cm tandis que le reste de l'étiquette reste en couleur.

**1.4 Matière de l'étiquette :** la matière utilisée doit être suffisamment résistante pour ne pas se détériorer lors d'un emploi normal.

#### 2. Référence au Système de l'OCDE

La référence au Système de l'OCDE doit être imprimée en anglais et français sur la partie noire de l'étiquette ou sur l'emballage des semences (cf. Règle 9.1.2). Les mentions "OECD Seed Scheme" et "Système de l'OCDE pour les semences" sont inscrites.

#### 3. Renseignements indiqués sur l'étiquette

##### 3.1 Renseignements obligatoires :

Les rubriques suivantes sont imprimées en caractères noirs sur la partie colorée de l'étiquette (blanche, bleue, rouge ou grise) :

- Nom et adresse de l'Autorité désignée :
- Espèce : (nom latin)
- Nom de la variété :
- Catégorie : (semence de pré-base, base ou certifiée de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, ... génération)
- Numéro de référence du lot : (voir Appendice 3)
- Région de production : (pour les variétés locales)
- Pays de production : (si les semences ont été antérieurement étiquetées comme semences non définitivement certifiées)
- Déclaration de reconditionnement et changement d'étiquettes : (le cas échéant)

*Pour les semences non définitivement certifiées*, la mention suivante est portée :

- "Semences non définitivement certifiées".

*Pour les semences de pré-base*, il convient de déclarer le nombre de générations dont la semence précède la semence certifiée de première génération.

**3.2** La disposition et la grandeur des caractères permettent une lecture facile de l'étiquette.

**3.3** Lorsque les renseignements sont imprimés d'une manière indélébile sur l'emballage, la disposition du texte et l'espace destiné à cette fin sont aussi semblables que possible à ceux d'une étiquette normale.

### **3.4 Renseignements complémentaires figurant sur l'étiquette officielle**

**3.4.1** Renseignement complémentaires officiels :

L'espace non occupé par les renseignements visés au paragraphe 3.1 peut être utilisé pour donner des renseignements complémentaires si l'Autorité désignée le souhaite. Toutefois, la dimension des caractères utilisés pour ces renseignements ne doit pas dépasser celle des caractères utilisés pour les renseignements obligatoires. Ces renseignements ont un caractère strict d'information et ne concernent que les semences certifiées conformément au Système de l'OCDE. Aucune publicité ne peut figurer sur l'étiquette ou l'emballage dans l'espace réservé à l'inscription indélébile des renseignements obligatoires.

**3.4.2** Renseignements complémentaires non officiels :

Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité nationale désignée du pays producteur, des codes à barres peuvent figurer en périphérie de l'étiquette officielle, sur un espace non officiel d'au plus 20 pour cent de la surface totale de l'étiquette, défini par un fond de couleur différent et comportant en titre la mention "L'information contenue dans cet espace est non officielle, non garantie et non vérifiée par l'Autorité nationale désignée".

## **4. Langues**

Tous les renseignements portés sur l'étiquette sont rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception de la référence au Système qui doit être à la fois en français et en anglais, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus. Le cas échéant, ces indications peuvent être traduites dans une autre langue.

## APPENDICE 5

### MODÈLE DE CERTIFICAT ET RÉSULTATS D'ANALYSE

#### A) MODÈLE DE CERTIFICAT

Les certificats doivent contenir tous les renseignements mentionnés ci-dessous, mais l'Autorité désignée est libre de disposer le texte comme elle l'entend.

#### **Certificat délivré conformément au Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de plantes crucifères et d'autres espèces oléagineuses ou à fibres destinées au commerce international**

Nom de l'Autorité désignée délivrant le certificat :

Numéro de référence du lot :

Espèce :

Variété :

Déclaration de reconditionnement et changement d'étiquettes : (le cas échéant)

Nombre d'emballages et poids déclaré du lot :

“Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du Système de l'OCDE pour les semences de plantes oléagineuses ou à fibres et il a été agréé/provisoirement agréé comme<sup>2</sup> :

- Semence de pré-base(étiquette blanche avec bande violette en diagonale) ;
- Semence de base(étiquette blanche / étiquette grise) ;
- Semence certifiée, 1ère génération (étiquette bleue / étiquette grise) ;
- Semence certifiée,<sup>3</sup> .... génération (étiquette rouge / étiquette grise).”

Signature :

Lieu et Date :

---

<sup>2</sup> Rayer les mentions inutiles.

<sup>3</sup> Indiquer le numéro de génération.

## B) RÉSULTATS D'ANALYSE

Les résultats des analyses en laboratoire doivent, dans la mesure du possible, figurer sur le Certificat Orange International de Lot de Semences délivré conformément aux règles de l'ISTA.

Les pays qui ne désirent pas utiliser le certificat imprimé par cette Association peuvent s'en servir comme modèle pour indiquer les résultats des analyses en laboratoire prescrites dans les Règles et Directives du Système. On peut s'en procurer un spécimen à l'adresse suivante :

Association Internationale d'Essais de Semences (ISTA)  
Zürichstrasse 50, B.P. 308  
CH - 8303 Bassersdorf,  
Suisse  
Tél. : +41 1 838 60 00  
Fax : +41 1 838 60 01  
E-mail : [ista.office@ista.ch](mailto:ista.office@ista.ch)

Le certificat émis par l'ISTA ne doit être utilisé que par les pays qui sont pleinement habilités à le faire par l'Association. Les autres pays qui utilisent ce certificat comme modèle pour la présentation des résultats doivent veiller à ce que rien ne laisse supposer qu'ils délivrent un Certificat Orange. Par exemple, il ne peut être fait mention de l'ISTA et le certificat ne doit pas être établi sur papier orange.

## APPENDICE 6

### ESPÈCES DE PLANTES CRUCIFÈRES ET D'AUTRES ESPÈCES OLÉAGINEUSES ET À FIBRES ADMISSIBLES AU SYSTÈME

| Dénomination botanique  | Nom français  | Nom anglais  |
|---|---|--|
| <b><u>BRASSICACEAE [CRUCIFÈRES – CRUCIFERAE]</u></b>  |   |  |
| BRASSICA JUNCEA<br>L. Czernj. et Cosson   | MOUTARDE BRUNE  | BROWN MUSTARD  |
| BRASSICA NAPUS (L.)<br>var. NAPOBRASSICA (L.) Rchb.   | CHOU-NAVET,<br>RUTABAGA                                 | SWEDE  |
| BRASSICA NAPUS L.<br>Var. Oleifera Delile [Incl. former<br>Brassica Napus (Var. oleifera Subvar. annua) L.<br>& Brassica napus (Var. oleifera Subvar. biennis)] | COLZA DE PRINTEMPS<br>COLZA D'HIVER                     | SWEDE RAPE incl.<br>Hungry Gap Kale                        |
| BRASSICA NIGRA (L.) Koch  | MOUTARDE NOIRE  | BLACK MUSTARD  |
| BRASSICA OLERACEA L.<br>var. ACEPHALA DC  | CHOU FOURRAGER  | FODDER KALE  |
| BRASSICA RAPA (L.)<br>[incl. <i>Brassica campestris</i> L.,<br><i>Brassica chinensis</i> and <i>Brassica pekinensis</i> ]                                       | NAVETTE<br>(NAVETTE DE PRINTEMPS<br>ET NAVETTE D'HIVER) | TURNIP incl.<br>SUMMER TURNIP RAPE &<br>WINTER TURNIP RAPE |
| CAMELINA SATIVA (L.) Crantz   | CAMELINE  | GOLD-OF-PLEASURE   |
| RAPHANUS SATIVUS<br>Var. <i>Oleiformis</i> Pers   | RADIS FOURRAGER   | FODDER RADISH  |
| SINAPIS ALBA (L.)   | MOUTARDE BLANCHE  | WHITE MUSTARD  |
| <b><u>AUTRES ESPÈCES -- OTHER SPECIES</u></b>   |   |  |
| ARACHIS HYPOGAEA (L.)   | ARACHIDE  | GROUNDNUT, PEANUT  |
| CANNABIS SATIVA (L.)  | CHANVRE   | HEMP   |
| CARTHAMUS TINCTORIUS (L.)   | CARTHAME  | SAFFLOWER  |
| CARUM CARVI (L.)  | CUMIN   | CARAWAY  |
| CICHORIUM INTYBUS (L.)  | CHICORÉE WITLOOF  | CHICORY  |
| GOSSYPIUM BARBADENSE (L.)   | COTONNIER   | COTTON, SEA ISLAND COTTON                                  |
| GOSSYPIUM HIRSUTUM (L.)   | COTONNIER   | COTTON   |
| GOSSYPIUM HIRSUTUM X<br>G. BARBADENSE   | COTONNIER HYBRIDE                                       | HYBRID COTTON  |

|   |                        |                     |
|---|------------------------|---------------------|
| HELIANTHUS ANNUUS (L.)                      | TOURNESOL              | SUNFLOWER           |
| LINUM USITATISSIMUM (L.)<br>LIN OLÉAGINEUX  | LIN TEXTILE,           | FLAX, LINSEED       |
| NICOTIANA TABACUM L.                        | TABAC,<br>TABAC COMMUN | TOBACCO             |
| PAPAVER SOMNIFERUM (L.)                     | OEILLETTE              | POPPY               |
| PHACELIA TANACETIFOLIA<br>Benth DE TANAISIE | PHACÉLIE À FEUILLES    | CALIFORNIA BLUEBELL |
| PLANTAGO LANCEOLATA (L.)                    | PLANTAIN LANCÉOLÉ      | RIBWORT PLANTAIN    |

## APPENDICE 7

### PAYS ADMIS À LA CERTIFICATION DES SEMENCES DE PLANTES CRUCIFÈRES ET D'AUTRES ESPÈCES OLÉAGINEUSES ET À FIBRES

|                        |  |          |
|------------------------|--|----------|
| AFRIQUE DU SUD         | C(61)41 14/04/61                           |          |
| ALLEMAGNE              | C(87)60/Final 16/02/88                     |          |
| ARGENTINE              | C(82)15-02/03/82 et C(87)32/Final-22/04/87 |          |
| AUSTRALIE              | C(70)194 15/12/70                          |          |
| AUTRICHE               | C(87)215/Final 16/02/88                    |          |
| BELGIQUE               | C(87)57/Final 16/02/88                     |          |
| BOLIVIE                | C(96)169/Final 16/12/96                    |          |
| BRÉSIL                 | C(99)174/Final                             | 10/12/99 |
| BULGARIE               | C(79)152 17/08/79                          |          |
| CANADA                 | OECD/C(61)55 20/11/61                      |          |
| CHILI                  | C(72)57 22/02/72                           |          |
| CHYPRE                 | C(63)22 19/02/63                           |          |
| CROATIE                | C(94)205/Final 12/01/95                    |          |
| DANEMARK               | C(85)145 10/05/85                          |          |
| ESPAGNE                | C(88)17 20/10/88                           |          |
| ESTONIE                | C(97)187/Final 23/10/97                    |          |
| ETATS-UNIS             | OECD/C(61)55 20/11/61                      |          |
| FINLANDE               | C(66)66 28/06/66                           |          |
| FRANCE                 | C(86)70 13/08/85                           |          |
| GRÈCE                  | C(85)150 05/06/85                          |          |
| HONGRIE                | C(70)195 17/12/70                          |          |
| INDE                   | C(2008)150 23/10/08                        |          |
| IRLANDE                | C(88)13/Final 20/10/88                     |          |
| ISLANDE                | *  |          |
| ISRAËL                 | C(68)21 20/02/68                           |          |
| ITALIE                 | C(84)136 25/09/84                          |          |
| JAPON                  | C(67)36 21/04/67                           |          |
| KENYA                  | C(73)35 15/02/73                           |          |
| LITUANIE               | C(99)173/final                             | 10/12/99 |
| LUXEMBOURG             | *  |          |
| MAROC                  | C(88)196/Final 26/01/89                    |          |
| MEXIQUE                | C(2001)288                                 | 22/01/02 |
| MOLDAVIE               | C(2008)151 23/10/08                        |          |
| NORVÈGE                | C(86)76 21/01/86                           |          |
| NOUVELLE ZÉLANDE       | C(66)116 08/11/66                          |          |
| OUGANDA                | C(2004)210                                 | 24/01/05 |
| PAYS-BAS               | C(88)183/Final 29/12/88                    |          |
| POLOGNE                | C(64)104 28/07/64                          |          |
| PORTUGAL               | C(88)14/Final 20/10/88                     |          |
| RÉPUBLIQUE TCHÈQUE     | C(93)131/Final 02/06/94                    |          |
| ROUMANIE               | C(70)191 17/12/70                          |          |
| ROYAUME-UNI            | C(86)72 15/11/85                           |          |
| RUSSIE (FÉDÉRATION DE) | C(2001)266                                 | 29/11/01 |
| SERBIE                 | C(2001)265                                 | 29/11/01 |
| SLOVAQUIE              | C(93)129/Final 02/06/94                    |          |
| SLOVÉNIE               | C(94)206/Final 12/01/95                    |          |
| SUÈDE                  | C(86)74 09/12/85                           |          |

|          |                |          |
|----------|----------------|----------|
| SUISSE   | C(93)183/Final | 08/02/94 |
| TUNISIE  | C(80)193       | 13/02/81 |
| TURQUIE  | C(89)167/Final | 07/11/89 |
| URUGUAY  | C(88)197/Final | 26/01/89 |
| ZIMBABWE | C(92)54/Final  | 30/04/92 |

\* Pays Membre de l'OCDE participant sans notification officielle

## APPENDICE 8

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES ACTIVITÉS DU PROCESSUS DE CERTIFICATION DES SEMENCES PAR DES PERSONNES ET DES LABORATOIRES AUTORISÉS SOUS CONTRÔLE OFFICIEL

#### A) Inspection des cultures de semences par des inspecteurs autorisés sous contrôle officiel

1. Dans le cas de production de semences destinées à une certification dans la catégorie "Certifiée", l'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des inspecteurs non officiels à conduire des inspections de culture (inspections sur pied). Ces inspections seront considérées équivalentes aux inspections officielles dans les conditions définies ci-après.

2. Les inspecteurs autorisés posséderont les qualifications nécessaires : soit ils auront reçu la même formation que les inspecteurs officiels, soit leurs compétences auront été confirmées dans le cadre d'examens officiels. Les inspecteurs autorisés auront pris l'engagement oral ou écrit de se conformer aux règles régissant les inspections officielles.

3. Les cultures de pré-base et de base doivent être inspectées par des inspecteurs officiels.

4. Les cultures de semences de générations certifiées (C1, C2...) pourront être inspectées par des inspecteurs autorisés lorsque la génération de semences précédant celle des semences de base aura subi un contrôle officiel conformément à la Règle 6.6.2.

5. Lorsque les cultures de semences de générations certifiées (C1, C2...) sont inspectées par des inspecteurs autorisés, une proportion de ces cultures doit être contrôlée par des inspecteurs officiels. Le nombre d'inspections de contrôle est fixé par l'Autorité désignée afin d'évaluer de façon adéquate les performances des inspecteurs autorisés. Cette proportion est d'au moins 5%.

6. Les Autorités désignées déterminent les sanctions applicables aux infractions aux règles régissant les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnelles et dissuasives. Les sanctions peuvent prévoir notamment le retrait de l'agrément lorsque des inspecteurs autorisés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels. Dans ce cas, toute certification des semences inspectées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences remplissent quand même l'ensemble des conditions requises.

#### B) Échantillonnage des semences (comprenant la fermeture et l'étiquetage des emballages) et Analyse des semences par des personnes ou laboratoires autorisés sous contrôle officiel

##### 1. Principes

1.1 L'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des personnes qui ne sont pas sous son autorité directe et exclusive à prélever des échantillons au titre des Systèmes (ces personnes sont désignées ci-après «échantillonneurs de semences»). De même, un laboratoire peut être autorisé à effectuer des analyses de semences requises par les Systèmes.

1.2 L'échantillonnage, la fermeture et l'étiquetage des emballages de semences peuvent être confiés à des personnes autorisées. Les conditions énoncées ci-dessous s'appliquent aussi aux articles relatifs à l'échantillonnage des semences, la fermeture et l'étiquetage des emballages de semences et l'analyse des semences tels que prévus par les Règles et Directives des Systèmes.

1.3 Les Règles et Directives des Systèmes qui comportent une obligation de conformité ou de stricte conformité sont considérées satisfaites par les pays qui mettent en œuvre des procédures d'autorisation au cours de la certification.

1.4 Les Autorités désignées ne peuvent refuser la multiplication des semences hors du pays d'origine pour le seul motif d'une autorisation accordée à une personne ou un laboratoire non officiel dans le pays où la semence doit être multipliée.

## **2. *Portée d'application***

L'autorisation peut s'appliquer à la certification des semences de tous les genres et espèces admis à la Liste des Variétés de l'OCDE, dans le cadre de la portée d'application définie par l'Autorité nationale : activités, espèces, catégories de semences, personnes, entreprises semencières et laboratoires.

## **3. *Échantillonnage des lots de semences***

### **3.1 Échantillonneurs de semences autorisés**

3.1.1 L'échantillonnage des semences est effectué par des échantillonneurs qui ont été autorisés à cet effet par l'Autorité désignée, et selon les conditions énoncées dans les sections 3.1.2 à 3.1.5.

3.1.2 Les échantillonneurs de semences ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs de semences officiels, et confirmée par un examen officiel.

3.1.3 Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur reconnues par l'Autorité désignée.

3.1.4 L'installation d'échantillonnage des semences ainsi que son équipement doivent être officiellement reconnus comme satisfaisants à cet effet par l'Autorité désignée, dans le cadre de l'autorisation.

3.1.5 Les échantillonneurs de semences sont :

- (a) des personnes physiques indépendantes, ou
- (b) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités ne comportent pas la production, la multiplication, le conditionnement ou le commerce de semences, ou
- (c) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités comportent la production, la multiplication, le conditionnement ou le commerce de semences.

Dans le dernier cas, l'échantillonneur de semences peut procéder à des activités d'échantillonnage uniquement sur les lots de semences produites pour le compte de son employeur, sauf disposition contraire convenue entre son employeur, le demandeur de certification et l'Autorité désignée.

### **3.2 Contrôle officiel**

3.2.1 La performance des échantillonneurs de semences fait l'objet de la supervision adéquate par l'Autorité désignée qui comprend un échantillonnage de contrôle ou le contrôle du processus, selon les cas. En cas de prélèvement d'échantillons par système automatique, la supervision comprend un contrôle approprié par l'Autorité désignée avec des audits réguliers de compétence et de pratique. Les audits sont effectués sur place lors des opérations d'échantillonnage.

3.2.2 Une proportion des lots de semences présentée à la certification officielle fait l'objet d'un échantillonnage de vérification par un échantillonneur de semences officiel. Cette proportion est en principe répartie aussi également que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est d'au moins 5 pour cent. L'échantillonnage de vérification ne s'applique pas aux lots de semences sujets à prélèvement automatique d'échantillons.

#### **4. Analyse des semences**

##### **4.1 Laboratoires autorisés**

4.1.1 L'analyse des semences est effectuée par des laboratoires d'essais de semences qui ont été autorisés à cet effet par l'Autorité désignée, et selon les conditions énoncées dans les sections 4.1.2 à 4.1.5.

4.1.2 Les installations du laboratoire ainsi que son équipement doivent être officiellement reconnus par l'Autorité désignée comme étant toujours satisfaisantes pour l'analyse des semences, dans le cadre de l'autorisation.

4.1.3 Le laboratoire comprend un analyste de semences en titre qui a la responsabilité directe des activités techniques du laboratoire et possède la qualification nécessaire pour assurer la direction technique d'un laboratoire d'essais de semences. Les autres analystes de semences ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes de semences officiels, et confirmée par un examen officiel.

4.1.4 Le laboratoire procède aux analyses de semences conformément aux méthodes internationales en vigueur reconnues par l'Autorité désignée.

4.1.5 Le laboratoire est :

- (a) un laboratoire indépendant, ou
- (b) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le dernier cas, le laboratoire peut procéder à des essais de semences uniquement sur les lots de semences produites pour le compte de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf disposition contraire convenue entre l'entreprise semencière, le demandeur de certification et l'Autorité désignée.

##### **4.2 Contrôle officiel**

4.2.1 La performance du laboratoire d'essais de semences fait l'objet de la supervision adéquate par l'Autorité désignée. La vérification inclut un échantillonnage de contrôle et des audits réguliers de compétence, de pratique, du traitement des résultats et de la réponse aux éléments non conformes.

4.2.2 Une proportion des lots de semences présentées à la certification officielle fait l'objet d'une analyse de contrôle par un analyste de semences officiel. Cette proportion est en principe répartie aussi

également que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est d'au moins 5 pour cent.

4.2.3 L'Autorité désignée doit comparer les résultats des échantillons de semences analysés officiellement avec ceux des échantillons des mêmes lots de semences analysés sous contrôle officiel. La comparaison porte au moins sur les résultats d'essais de pureté spécifique et de germination.

## APPENDICE 9

### PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR LA CERTIFICATION D'ASSOCIATIONS VARIÉTALES DE SEMENCES DE COLZA HYBRIDE CONFORMÉMENT AU SYSTÈME

#### 1. Variétés pouvant constituer une association variétale

Seules les variétés de colza (*Brassica napus* var. *oleifera*) inscrites dans la Liste des variétés admises à une certification des semences selon les Systèmes de l'OCDE peuvent faire partie d'une association variétale certifiée de semences de colza hybride.

#### 2. Inscription de l'association variétale

Aux fins de la certification, le nom des associations variétales doit être enregistré auprès de l'Autorité désignée. Les pourcentages en nombre de semences des variétés constituantes doivent également être enregistrés auprès de l'Autorité désignée par la personne responsable de leur maintien.

#### 3. Lots de semences admis à constituer une association variétale certifiée

Seuls les lots de semences de colza préalablement certifiés selon les règles du Système des semences de plantes crucifères et d'autres espèces oléagineuses ou à fibres sont admis à faire partie d'un lot certifié d'association variétale de semences de colza hybride.

#### 4. Contrôle des opérations de mélange et de conditionnement

4.1 Tout organisme produisant des associations variétales de semences de colza hybride doit être agréé par l'Autorité désignée.

4.2 Les semences de l'hybride porte-graine dépendant d'un pollinisateur et les semences du (des) pollinisateur(s) sont combinées mécaniquement selon des proportions fixées de commun accord par les personnes responsables du maintien de ces variétés constituantes. Les semences des constituants mâle d'une part, et femelle d'autre part, doivent être revêtues d'un pelliculage de couleur différente.

4.3 Les opérations de mélange et de conditionnement sont effectuées sous la supervision d'un échantillonneur de semences officiel ou autorisé, responsable devant l'Autorité désignée.

4.4 Le mélange lui-même doit être effectué en sorte d'assurer l'utilisation exclusive de lots rentrant dans la composition de l'association et de garantir une association variétale aussi homogène que possible.

#### 5. Inspection de la production des associations variétales

5.1 L'inspection de la production des associations variétales doit être effectuée par l'Autorité désignée ou son représentant autorisé.

5.2 L'inspection est effectuée par :

- (a) des contrôles de l'identité et des pourcentages totaux en nombre de chacun des constituants, au moins par des contrôles aléatoires des étiquettes officielles identifiant les pourcentages des semences, et
- (b) un contrôle aléatoire des opérations de mélange, y compris sur l'association variétale ainsi obtenue.

## **6. Etiquetage et fermeture des emballages de l'association variétale**

6.1 Les étiquettes propres aux associations variétales doivent être apposées sur chaque emballage. Les étiquettes seront de couleur bleue et barrées d'une ligne diagonale verte.

6.2 Les directives d'étiquetage et les prescriptions d'information de l'Appendice 4 doivent être appliquées, sauf pour la couleur de l'étiquette (voir point 6.1 ci-dessus) et pour le nom de la variété qui sera remplacé par le nom de l'association variétale. En outre, le pourcentage en nombre de semences des variétés constituantes doit être donné. La mention du nom de l'association variétale sera suffisante si les pourcentages en nombre de semences des variétés constituantes ont été notifiés à l'acheteur, à sa demande, et sont officiellement enregistrés.

## **7. Enregistrement des associations variétales**

7.1 Les producteurs doivent consigner, pour chaque association variétale, les informations suivantes:

- 7.1.1 Nom de l'association variétale ;
- 7.1.2 Numéro de référence du lot de l'association variétale de semences ;
- 7.1.3 Détails relatifs aux variétés constituant le lot de l'association variétale de semences, y compris leur nom et leur pourcentage en nombre de semences ;
- 7.1.4 Numéros de référence des lots de semences constitutifs de l'association variétale ;
- 7.1.5 Poids de chaque lot de semences constitutif de l'association variétale ;
- 7.1.6 Poids total du lot de l'association variétale de semences.

7.2 Le producteur d'une association variétale doit conserver une copie du bulletin d'essai de semences de chacun des lots de semences constituant l'association variétale.

7.3 Ces informations doivent être consignées de façon à permettre d'identifier et de vérifier l'authenticité des constituants de chaque lot d'une association variétale de semences. Elles doivent être mises à la disposition de l'Autorité désignée sur demande.

7.4 L'Autorité désignée doit contrôler régulièrement la documentation relative aux associations variétales de semences de colza hybride conservée par le producteur.

## **8. Analyse des associations variétales de semences de colza hybride**

L'Autorité désignée doit procéder à des échantillonnages et essais officiels de contrôle sur une partie des lots d'association variétale de semences produits sur son territoire afin d'en assurer la conformité avec les règles de certification.

## 9. Modèle de certificat

Les certificats doivent contenir tous les renseignements mentionnés ci-dessous, mais l'Autorité désignée est libre de disposer le texte comme elle l'entend.

**Certificat délivré pour une association variétale de semences de colza hybride,  
conformément au Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences  
de plantes crucifères et d'autres espèces oléagineuses ou à fibres  
destinées au commerce international**

Nom de l'Autorité désignée délivrant le certificat :

Numéro de référence :

Constituants du lot :

| Variété | Numéro de référence<br>du lot de semences | Pourcentage en nombre de semences<br>de l'association variétale |
|---------|---|---|
| 1.      |   |   |
| 2.      |   |   |
| 3.      |   |   |
| (...)   |   |   |

Nombre d'emballages et poids déclaré du lot :

Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du Système de l'OCDE pour les semences de plantes crucifères et d'autres espèces oléagineuses et à fibres, et a été approuvé.

Signature :

Lieu et date :

## APPENDICE 10

### **PROCÉDURE D'EXTENSION DU SYSTÈME POUR LA PRISE EN COMPTE, À DES FINS D'INSPECTION DES CULTURES, DE VARIÉTÉS EN COURS D'EXAMEN POUR INSCRIPTION SUR UNE LISTE NATIONALE**

**1.** Dans le cas d'une variété en cours d'examen pour l'admission sur une liste nationale, l'Autorité désignée du pays de multiplication des semences peut réaliser l'inspection des cultures dans les conditions suivantes :

- (a) sur demande expresse du mainteneur de la variété, lorsque la multiplication est effectuée dans le pays d'examen ; et
- (b) sur demande d'assistance de l'Autorité désignée du pays d'examen lorsque la multiplication est effectuée hors de celui-ci.

Lorsque la multiplication est effectuée dans le pays d'examen [cas 1(a) ci-dessus], l'inspection des cultures est mise en œuvre par l'Autorité désignée selon les mêmes principes que pour les variétés inscrites. L'Autorité désignée vérifie l'identité variétale des semences de pré-base ou de base utilisées pour la multiplication ; la vérification de la pureté variétale lors de l'inspection des cultures est réalisée à partir des indications techniques disponibles ; la certification définitive est effectuée, le cas échéant, après que la variété soit inscrite sur la liste nationale.

Lorsque la multiplication est effectuée hors du pays d'examen [cas 1(b) ci-dessus], les prescriptions prévues aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent.

**2.** La demande d'assistance est limitée à l'inspection des cultures en vue de vérifier l'application des règles de production des semences, telles que requises par les Systèmes de l'OCDE.

**3.** La vérification de l'identité variétale des semences de pré-base ou de base utilisées pour la multiplication est de la responsabilité de l'Autorité désignée du pays où sont réalisés les examens de distinction, d'homogénéité et de stabilité de la variété.

**4.** Lors de l'inspection des cultures, la vérification de la pureté variétale est réalisée sur la base de la description provisoire de la variété résultant des essais de distinction, d'homogénéité et de stabilité, fournie par l'Autorité désignée du pays d'examen.

**5.** La certification définitive est réalisée sous la responsabilité du pays d'examen après inscription de la variété sur sa liste nationale.

**6.** Sur décision de l'Autorité désignée du pays d'examen, en accord avec le mainteneur, les semences produites dans le pays de multiplication sont :

- soit expédiées vers le pays d'examen en vue de leur certification définitive --dans ce cas, les semences doivent être munies d'une étiquette de couleur grise conformément aux règles de l'OCDE, comportant la dénomination provisoire de la variété et la mention "semences non définitivement certifiées - variété en cours d'examen pour inscription" ;
- soit certifiées définitivement par l'Autorité désignée du pays de multiplication après inscription de la variété, conformément aux règles de l'OCDE, la dénomination officielle étant celle indiquée expressément par l'Autorité désignée du pays d'inscription.

**7.** Dans le cas de variétés hybrides, les conditions prévues aux paragraphes 1 à 6 s'appliquent également à leurs composants parentaux.